

C A N A D A

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
N° : 500-06-001430-251

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

JEAN-JOSEPH ROSAN, 


Demandeur

c.

GOODFOOD MARKET CORP., personne morale ayant son siège au 4600, rue Hickmore Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4T 1K2;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes suivantes:

Toutes les personnes physiques domiciliées au Québec qui ont payé des frais de livraison lors d'une transaction avec la défenderesse et ce, depuis le 17 octobre 2022;

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Le demandeur est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après le « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après le « **C.c.Q.** »);

3. La défenderesse **GOODFOOD MARKET CORP.** (ci-après, « Goodfood ») est une personne morale opérant au Québec sous le nom « Marché Goodfood » et est responsable de la préparation, de la distribution, de la commercialisation et de la vente de repas prêts à cuisiner, de produits alimentaires et d'épicerie, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises, **pièce P-1**;
4. La défenderesse exploite une plateforme en ligne permettant aux utilisateurs d'acheter ses produits sur son site web www.makegoodfood.ca ou sur son application mobile GoodFood, tel qu'il appert des pages de présentation de son site web, pièce **P-2** et sur l'App Store, en liasse, **pièce P-3**;
5. La défenderesse est également un commerçant au sens de la L.p.c.;

III. LA CAUSE D'ACTION

6. Via la plateforme de la défenderesse, celle-ci permet aux utilisateurs de se faire livrer des repas prêts à cuisiner chaque semaine;
7. La défenderesse n'offre d'ailleurs pas l'option de cueillette en succursale, de sorte que la livraison constitue une modalité intrinsèque des produits offerts.
8. La défenderesse permet à l'utilisateur de choisir un forfait hebdomadaire selon le nombre de repas désirés, (deux (2), trois (3) ou quatre (4) repas par semaine) ainsi que le nombre de portions souhaitées pour chaque repas (deux (2) ou quatre (4) portions), tel qu'il appert de la vidéo de simulation, **pièce P-4**;
9. D'ailleurs, lors du magasinage du plan, la défenderesse annonce un prix « total par semaine» pour le service;
10. Au moment de la rédaction des présentes, les prix annoncés pour les différents plan sont les suivants:
 - a. 59,96\$ pour 2 repas de 2 portions;
 - b. 89,94\$ pour 3 repas de 2 portions;
 - c. 111,92 \$ pour 4 repas de 2 portions ou 2 repas de 4 portions;
 - d. 155,88 \$ pour 3 repas de 4 portions;
 - e. 187,84 \$ pour 4 repas de 4 portions;
11. L'utilisateur peut ensuite sélectionner les recettes de son choix qui seront livrées à sa porte et, s'il le souhaite, ajouter d'autres produits à son panier, tel qu'il appert de la vidéo de simulation, pièce P-4;

12. L'utilisateur qui respecte le nombre de repas choisit dans son plan s'attend donc à payer le prix annoncé pour ces repas livrés;
13. Autrement, un utilisateur peut décider de ne choisir aucun plat lui-même et de s'en tenir au choix par défaut de Goodfood, qui se fera selon les modalités présélectionnées dans le plan;
14. D'ailleurs, le prix final n'est ultimement jamais annoncé à l'utilisateur avant de recevoir ses repas et d'être facturé;
15. En effet, seul un utilisateur intrigué peut faire le choix de consulter le total de son panier, lequel confirmera le prix;
16. Autrement, l'utilisateur peut finaliser sa commande ou demeurer passif en laissant Goodfood choisir ses plats et le prix ne sera jamais porté à sa connaissance;
17. Or, dans ce panier virtuel optionnel ou lors de la facturation, la défenderesse ajoute un frais de 5,99 \$ pour la livraison qui n'est pas inclus dans le prix initialement annoncé pour le plan (ci-après les « Frais supplémentaires »);
18. Par ailleurs, au moment de la rédaction des présentes, la défenderesse indique au consommateur qu'il peut bénéficier d'une promotion pour ne pas payer les frais de livraison s'il achète pour au moins 99,00 \$, soit un prix plus cher que le prix annoncé;
19. Or, l'utilisateur qui ne veut pas acheter au-delà de 99,00 \$ et qui désire s'en tenir à son plan est dans l'obligation de payer un montant supérieur à celui annoncé pour ses produits;
20. Ces Frais supplémentaires ne sont donc ni accessoires ni facultatifs, ceux-ci étant systématiquement exigés comme conditions préalables à l'achat des produits;
21. En conséquence, le prix annoncé ne représente pas le prix réel à payer pour bénéficier du service, et constitue ainsi une représentation partielle et trompeuse des modalités d'achat;
22. Il s'agit d'une pratique commerciale trompeuse au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, en ce qu'elle contrevient aux dispositions interdisant les représentations fausses ou trompeuses, ainsi que les omissions de renseignements essentiels dans le cadre de la formation d'un contrat, tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;
23. Le prix des produits constitue manifestement un facteur déterminant dans la décision du consommateur de contracter avec la défenderesse;

24. En induisant ainsi une fausse perception du prix réel à payer, la défenderesse fausse le consentement du client et l'amène à conclure un contrat sur des bases inexactes;
25. La défenderesse adopte par ailleurs la même pratique tant sur son site web que sur son application mobile;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LES DÉFENDERESSES

26. Le ou vers le 16 septembre 2025, le demandeur s'est rendu sur le site web de la défenderesse afin de s'abonner à GoodFood;
27. Le demandeur est content, car il bénéficie d'une réduction de prix sur ses quatre (4) premières commandes;
28. Or, dans la semaine du 6 octobre 2025, voyant que le prix du forfait augmentait graduellement en raison de la fin de la promotion, le demandeur décide de changer son plan;
29. Il choisit alors le plan de deux (2) repas de deux (2) portions, annoncé à un total de 59,96 \$, tel qu'il appert d'une capture d'écran du prix annoncé, **pièce P-5**;
30. Le 9 octobre 2025, le demandeur remarque via son compte de banque que le prix pour sa quatrième commande est bien de 59,95\$ et se dit que son rabais a probablement pris fin.
31. Or, le 16 octobre 2025, le demandeur constate que le prix pour sa prochaine commande est de 65,95 \$;
32. Il comprend alors que le prix de 65,95\$ comprend un montant de 5,99\$ pour la livraison et que la commande précédent du 9 octobre comportait en fait une promotion de 10%, tel qu'il appert de ses factures, **pièce P-6**;
33. Le demandeur ne peut d'ailleurs pas, à ce stade, annuler ou modifier sa commande, laquelle sera livré le dimanche suivant;
34. Or, en aucun temps avant l'étape du paiement, le montant des Frais supplémentaires n'a été porté à la connaissance du demandeur, de même que le prix total incluant ces frais;
35. Le demandeur confirme d'ailleurs que le prix annoncé du plan est toujours de 59,95 \$ et que le prix de la livraison n'est jamais annoncé, à part dans le panier virtuel, qu'il ne consulte pas, faisant confiance à la défenderesse de respecter les prix convenus;
36. De ce fait, le demandeur a payé pour des frais non inclus dans le prix annoncé, celui-ci n'ayant été ajoutés qu'à la facture c'est-à-dire lorsqu'il était temps de percevoir le paiement du demandeur;

37. Après avoir navigué sur le site de la défenderesse, le demandeur a par ailleurs constaté que les Frais supplémentaires s'ajoutent systématiquement à l'achat de produits et qu'il est impossible pour le consommateur de percevoir ces frais lors du choix du plan, ni de retirer ces frais ;
38. Si le demandeur avait su en temps opportun que les Frais supplémentaires s'ajoutent à sa facture à l'occasion du magasinage en ligne, celui-ci n'aurait pas contracté avec la défenderesse ou aurait magasiné des options moins coûteuses;
39. D'ailleurs, le demandeur a décidé de ne pas renouveler son plan avec la défenderesse pour la semaine suivante;
40. Le demandeur se considère chanceux, car s'il n'avait ultimement pas fait les vérifications dans son compte client ou son compte de banque, il n'aurait jamais remarqué le stratagème et aurait payé, semaine après semaine, un prix supérieur à ce qu'il avait convenu;
41. Le demandeur est donc en droit de réclamer une réduction de ses obligations équivalent au remboursement des Frais supplémentaires payés lors de sa commande du 5 octobre 2025, en sus de dommages punitifs, pour la violation des articles 41, 219 et 228 de la L.p.c.;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

42. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;
43. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant déboursé un montant supplémentaire pour des frais de livraison en effectuant une transaction avec GoodFood;
44. Les fautes et manquements commis par GoodFood à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas;
45. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice, pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre les défenderesses;
46. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une réduction de son obligation ainsi que des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes et manquements de GoodFood;

47. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la Défenderesse, mais estime ce nombre à plusieurs milliers de personnes;
48. Les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer une réduction de ses obligations, en sus de dommages punitifs, pour la violation des articles 219, 224 c) et 228 de la L.p.c.;

VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que le demandeur entend faire trancher par l'action collective

49. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- A. Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites au sens de la L.p.c.?
 - B. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 224 c) L.p.c. en exigeant un prix supérieur à celui qui est annoncé pour l'achat de produits offerts sur leur site web ou sur son application mobile?
 - C. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en communiquant des renseignements faux ou trompeurs ou en passant sous silence des faits importants aux membres du Groupe?
 - D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente au montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes?
 - E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
 - F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?
50. La démonstration de la faute reprochée à la Défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
51. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

52. Aux termes de l'article 262 L.p.c., la L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits que cette loi lui confère;
53. L'un des objectifs principaux de la L.p.c. est de permettre aux consommateurs d'obtenir une information complète avant de se procurer un bien ou un service;
54. Ainsi, la L.p.c. impose des obligations aux commerçants visant à garantir que les consommateurs aient toute l'information dont ils ont besoin pour connaître le prix des biens ou des services qu'ils seraient tentés d'acheter, et ce, dès la première occasion où un prix est divulgué par un commerçant;
55. Or, la défenderesse a contrevenu à divers articles de la L.p.c., faisant ainsi obstacle à cet objectif;
56. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite de la défenderesse constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu de la L.p.c., notamment en ce qu'elle a :
- a. exigé pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé (art. 224 c) L.p.c.);
 - b. fait une représentation fausse ou trompeuse aux consommateurs en divulguant un prix incomplet qui n'inclut pas les Frais supplémentaires, ayant de ce fait également passé sous silence un fait important (art. 219 et 228 L.p.c.); et
 - c. agi sans se soucier des conséquences de ses représentations fausses ou trompeuses, notamment en ce qu'elle a systématiquement annoncé en ligne des prix qui ne représentent pas la réalité et a négligé et néglige toujours de modifier cette pratique interdite;
57. Les dommages subis par le demandeur sont en lien direct avec les fautes commises par la Défenderesse;
58. En conséquence des fautes commises par la défenderesse, le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
59. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse le montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes, à titre de réduction de leurs obligations, conformément à l'article 272 c) L.p.c.;
60. Dans le cas du demandeur, la compensation recherchée correspond à 5,99 \$, plus les taxes applicables, pour la transaction effectuée sur le site web de la défenderesse;
- Violation de l'article 224 c) L.p.c.
61. En vertu de l'article 224 c) de la L.p.c., les commerçants ne peuvent pas exiger, par quelque moyen que ce soit, un prix supérieur à celui qui est annoncé pour un bien ou service;

62. Ainsi, le prix annoncé doit inclure toutes les sommes exigibles, sauf la TPS et la TVQ, si applicables, et faire ressortir de manière claire les sommes dont il est composé, en l'espèce, le prix du bien en soi et les Frais supplémentaires ;
63. Or, la défenderesse a omis d'afficher et de décrire de façon précise le montant de ces frais, lesquels devaient pourtant obligatoirement être payés par le demandeur;
64. Cette pratique ne sert par ailleurs qu'à dissimuler le prix réel des biens et services offerts et équivaut à l'exploitation des consommateurs, qui ne sont pas en mesure de comparer adéquatement le prix des biens ou des services qu'ils se procurent;
65. En omettant d'inclure des Frais supplémentaires dans les prix annoncés pour les biens offerts sur son site web et sur son application mobile, et en exigeant par la suite aux consommateurs un prix supérieur à ces prix incomplets, et ce, pour l'achat de ces mêmes biens, la défenderesse contrevient donc à l'article 224 c) L.p.c.;

Violation des articles 219 et 228 L.p.c.

66. La pratique de la défenderesse contrevient également aux articles 219 et 228 L.p.c.;
67. Afin de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service, la L.p.c. impose aux commerçants une obligation de s'assurer que les consommateurs soient suffisamment informés de tout fait important aux termes de l'article 228 L.p.c.;
68. De plus, l'article 219 L.p.c. défend aux commerçants de communiquer aux consommateurs des renseignements trompeurs;
69. Or, en omettant d'informer les membres du Groupe que des Frais supplémentaires s'ajoutent au prix annoncé, la défenderesse passe sous silence un fait important qui est susceptible d'influer sur leur choix éclairé;
70. De ce fait, la défenderesse fait aussi des représentations trompeuses qui induisent les consommateurs en erreur par rapport au prix réel des biens offerts;
71. De surcroît, en mentionnant que le sommaire du panier est un « Total hors taxe », ou un « *Total pour la semaine* », la défenderesse donne l'impression au consommateur qu'il s'agit d'un prix tout-inclut pour l'ensemble du service, par semaine;
72. Or, cette représentation n'est pas du tout conforme à la réalité, puisque la Défenderesse sait que des Frais supplémentaires s'ajouteront;

Dommages-intérêts punitifs

73. Le demandeur et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque la Défenderesse a adopté une attitude laxiste et passive, voire un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits, en omettant de préciser des éléments essentiels à la transaction;

74. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
75. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont d'ailleurs graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel au contrat que le prix du bien;
76. La défenderesse a les moyens et la capacité d'annoncer le prix complet dès la première annonce du prix, mais fait volontairement le choix d'induire les consommateurs en erreur, le tout en violation de la L.p.c.;
77. À titre illustratif, la défenderesse choisit stratégiquement d'inclure les taxes dans le prix annoncé;
78. La défenderesse refuse ou néglige donc d'annoncer un prix tout-inclus sur ses plateformes, et ce, en date d'octobre 2025, en toute connaissance de cause;
79. Il s'agit également d'un moyen de dissimuler les frais puisqu'un consommateur moyen au Québec qui s'attend généralement à payer des taxes en sus du prix annoncé, ne se questionnera pas sur une surcharge de 6,00\$, sur un produit d'environ 50,00\$ et pensera tout simplement qu'il s'agit de la taxe;
80. D'ailleurs la défenderesse n'oblige pas le consommateur à magasiner ses produits ou même, à voir le panier et le prix réel total avant la fin du magasinage;
81. La défenderesse mise donc sur la passivité des consommateurs qui ne verront probablement même pas ces frais additionnels;
82. Également, lorsque le consommateur voit son panier, GoodFood utilise ces frais illégaux pour promouvoir ses services et inciter les consommateurs à acheter pour plus de 100,00\$;
83. L'attitude de GoodFood démontre qu'elle est plus concernée par les frais qu'elle charge aux consommateurs que leurs droits sous la L.p.c.;
84. Il est probable que la défenderesse ait généré des revenus de plusieurs centaines de milliers de dollars en adoptant ce comportement répréhensible, considérant le flux important de transactions sur son site web;
85. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la Défenderesse un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)

86. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;

87. Le demandeur ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs milliers, voire plusieurs dizaines de milliers de personnes;
88. Or, le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes, puisque ces informations sont entre les mains de la Défenderesse;
89. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;
90. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
91. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la Défenderesse;
92. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
93. De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger aux membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire québécois;
94. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

95. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
96. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
97. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
98. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de le demandeur et ceux des membres du Groupe;

99. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'il entreprend;
100. Le demandeur a également rapidement entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que la Défenderesse exerçait une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;
101. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;
102. Le demandeur s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;
103. Le demandeur a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur son site Internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contacté ou consulté par ces derniers;
104. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
105. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
106. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
107. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
108. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

109. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

110. Les conclusions recherchées sont :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalant aux Frais supplémentaires qu'ils ont dû payer, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts punitif équivalant aux Frais supplémentaires qu'ils ont dû payer ou tout autre montant à être déterminé par le tribunal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

111. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
- B. Les avocats du demandeur ont leur bureau dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à **JEAN-JOSEPH ROSAN** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques domiciliées au Québec qui ont payé des frais de livraison lors d'une transaction avec la défenderesse et ce, depuis le 17 octobre 2022;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites au sens de la L.p.c.?
- B. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 224 c) L.p.c. en exigeant un prix supérieur à celui qui est annoncé pour l'achat de produits offerts sur leur site web ou sur son application mobile?
- C. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en communiquant des renseignements faux ou trompeurs ou en passant sous silence des faits importants aux membres du Groupe?
- D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente au montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes?
- E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalant aux Frais supplémentaires qu'ils ont dû payer, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe

un montant à titre de dommages-intérêts punitif équivalant aux Frais supplémentaires qu'ils ont dû payer ou tout autre montant à être déterminé par le tribunal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 17 octobre 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lamberavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 Extrait du Registraire des entreprises;

PIÈCE P-2 Extrait du site web de la Défenderesse

PIÈCE P-3 Pages de présentation de son site web et sur l'App Store

PIÈCE P-4 Vidéo de simulation d'une transaction;

PIÈCE P-5 Capture d'écran du prix annoncé du plan du demandeur;

PIÈCE P-6 Factures, en liasses;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTRÉAL, le 17 octobre 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION
(Articles 146 et 574 C.p.c.)

À : GOODFOOD MARKET CORP.
4600, rue Hickmore
Montréal (Québec) H4T 1K2;

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 17 octobre 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1200, ave McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° :

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

JEAN-JOSEPH ROSAN

Demandeur

c.

GOODFOOD MARKET CORP.

Défenderesse

ATTESTATION D'INSCRIPTION
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

Le demandeur, par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTRÉAL, le 17 octobre 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur